

GE_GERICHTE ATAS/4/2009 vom 20. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_4_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/4/2009 du 20 août 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/4/2009 del 20 agosto 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le Tribunal de céans constate que le recours, interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), est recevable en la forme.

A/3882/2008 - 3/4 -

E. 3

L'art. 23 al. 1 LAVS soumet l'octroi d'une rente de veuf ou de veuf à la condition que l'intéressé ait, au décès de son conjoint, un ou plusieurs enfants. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, ce qui n'est pas contesté. Force est de constater que la loi ne prend pas en considération le fait que l'absence d'enfants relève de raisons médicales et non du choix du couple, de sorte que la situation de la recourante ne peut malheureusement pas lui ouvrir droit à une rente dans ces circonstances.

E. 4

En l'absence d'enfant, le droit à une rente est également reconnu aux veuves qui, au décès de leur conjoint, ont atteint l'âge de 45 ans révolus et ont été mariées pendant cinq ans au moins (art. 24 al. 1 LAVS). En l'espèce, s'il est vrai que la recourante remplit l'une de ces conditions cumulatives - elle a en effet été mariée durant plus de 19 ans -, force est de constater qu'il n'en va pas de la seconde puisque l'assurée n'atteindra l'âge de 45 ans révolus qu'en date du 19 octobre 2009, soit postérieurement à la date du décès de son conjoint. Eu égard aux considérations qui précèdent, force est de constater que les conditions légales posées à l'octroi d'une rente de veuve font défaut en l'espèce, de sorte que c'est à juste titre que l'intimée a nié ce droit. Le recours est rejeté.

A/3882/2008 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.